RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel triennal 2017-2019 conclu le 18 octobre 2016 dans le cadre de l'Association nationale interprofessionnelle des vins de France (ANIVIN de France), ainsi que ses annexes, qui figurent en annexe du présent avis, sont étendus par arrêté du 31 mars 2017 publié au JORF du 14 avril 2017, à l'exception :

- du passage suivant de l'article 8, « *le cotisant est redevable d'une pénalité pour retard de paiement calculée par application d'un intérêt égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal à compter de la date de l'appel non payé* » ;
- du passage suivant de l'article 13.2 « *en cas de dénonciation unilatérale du contrat par l'une des parties, un dédit égal à 15 % du montant du contrat est versé à l'autre partie* » ;
- des points 9 et 10 des conditions générales du contrat ponctuel de vente de vin ;
- des points 10 et 11 des conditions générales du contrat pluriannuel de vente de vin ;

ANIVIN DE FRANCE
Association Nationale Interprofessionnelle

ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL

Conformément aux dispositions des articles L.632-1 à L.632-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif aux organisations interprofessionnelles agricoles, le Conseil d'Administration de l'ANIVIN DE FRANCE, après accord unanime des familles professionnelles représentées, a adopté le présent accord :

ARTICLE 1 - OBJET :

Le présent accord est conclu conformément aux dispositions des articles 157 et suivants du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et des articles L.632-1 à L.632-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

L'accord a pour objet les Vins de France (Sans Indication Géographique) et les vins à Indication Géographique Protégée français entrant dans le champ de compétence de l'ANIVIN DE FRANCE conformément aux statuts.

Il vise notamment :

- à mettre en œuvre l'ensemble des mesures utiles à la connaissance du marché des vins,
- et plus particulièrement à la connaissance de l'offre et de la demande, à la régulation de l'offre,
- à la mise en œuvre des règles de commercialisation et à la promotion des Vins de France (Sans Indication Géographique) sur le marché intérieur et extérieur.

ARTICLE 2 - DUREE

Cet accord est applicable du 1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2019.

Cet accord est renouvelable.

TITRE I - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3 - REDEVABLES

Les producteurs, les groupements de producteurs et les négociants qui se livrent à des opérations soumises à cotisation, telles qu'elles sont définies à l'article 4, sont redevables de la cotisation.

12 rue Sainte - Anne • 75001 Paris • Tél : +33 (0)1.47.03.45.44 • anivin@anivin.org • www.vindefrance-cepages.org

ARTICLE 4 - TERRITORIALITE-OPERATIONS SOUMISES A LA COTISATION

Le recouvrement des cotisations est assuré par l'ANIVIN DE FRANCE en application des dispositions des articles L. 632-6 et L. 632-7 du Code rural et de la Pêche Maritime, conformément aux statuts de l'ANIVIN DE FRANCE.

La cotisation est due sur les Vins de France (Sans Indication Géographique) et les vins à Indication Géographique Protégée français du champ de compétence de l'ANIVIN DE FRANCE lorsque ces produits sont :

- conditionnés sous Capsules Représentatives de Droits (CRD), étant entendu que lorsque le conditionnement est réalisé par un prestataire, c'est le donneur d'ordre qui est le redevable ;
- livrés sur le territoire national en droits de circulation acquittés sous Document simplifié d'accompagnement (DSA) ou Document simplifié d'accompagnement commercial (DSAC) ;
- sortis en petit vrac (tel que défini à l'article 110-A de l'annexe III du Code Général des Impôts) sous document économique simplifié (ticket de caisse, facture, bon de livraison) dans le cas de vente aux particuliers, par un récoltant, de produits non revêtus de CRD ;
- exportés en vrac ou en bouteilles vers les pays tiers et les DOM et/ou expédiés vers un Etat membre de l'Union européenne au moyen d'un document administratif d'accompagnement (DAA), d'un document administratif électronique (DAE) ou d'un document d'accompagnement communautaire (DAC), lorsque ces produits ne sont pas revêtus de CRD ou n'ont pas acquitté préalablement les droits de circulation sous DSA-DSAC.

Sont donc exclus de l'assiette des cotisations de l'ANIVIN DE FRANCE :

- les vins à IGP français non repris en annexe au présent accord,
- les vins Sans Indication Géographique et les vins à Indication Géographique Protégée communautaires introduits en France et commercialisés sous leur origine nationale ou réexpédiés vers un autre Etat membre ou réexportés,
- les Mélanges de Vins de Différents Pays de l'Union Européenne,
- les Vins d'Appellation d'Origine Protégée,
- les vins des pays tiers,
- les vins expédiés vers un autre Etat membre et destinés à être transformés.

Il appartiendra aux opérateurs, lors des expéditions vers un autre Etat membre de produits destinés à être transformés, d'apporter, à la demande de l'ANIVIN DE FRANCE, tous justificatifs sur la destination du vin pour bénéficier de l'exonération de cotisation (notamment l'inscription correspondante sur les documents d'accompagnement).

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Ces Vins de France (Sans Indication Géographique) et ces vins à Indication Géographique Protégée français relevant du champ de compétence de l'ANIVIN DE

FRANCE font l'objet d'une déclaration mensuelle obligatoire sur le site www.vindefrance-cepages.org sur le bordereau dématérialisé (cf. pièce jointe) pour tous les redevables dont le montant de cotisation est supérieur à 200 € HT par an. Les redevables dont le montant de cotisation annuel est inférieur à 200 € HT procèdent à une déclaration annuelle de leurs volumes (janvier à décembre de l'année en cours) sur le site www.vindefrance-cepages.org .

En cas d'impossibilité de saisir en ligne, le redevable peut envoyer son bordereau de déclaration mensuel par courrier à l'Anivin de France.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE

L'exemplaire du Bordereau de Récapitulation Mensuelle ou Annuelle destiné à l'ANIVIN DE FRANCE conserve un caractère confidentiel.

Pour son exploitation, l'ANIVIN DE FRANCE est soumis au secret professionnel. Seul un nombre limité de salariés de l'ANIVIN DE FRANCE, désignés par le Conseil d'Administration sont habilités à saisir les données que renferment les BRM et BRA et à accéder aux dossiers individuels, qui ne doivent en aucun cas être communiqués à des tiers.

ARTICLE 7 - ABSENCE DE DECLARATION DES VOLUMES

Lorsqu'un cotisant n'a pas fourni ses déclarations mensuelles ou annuelles de volumes de Vins de France (Sans Indication Géographique) et de vins à Indication Géographique Protégée français relevant du champ de compétence de l'ANIVIN DE FRANCE soumis à la cotisation obligatoire de l'ANIVIN DE FRANCE, au terme d'un délai d'un mois après mise en demeure restée infructueuse, il est fait application des dispositions de l'article L-632-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. L'ANIVIN DE FRANCE procède à une évaluation d'office et à l'appel de cotisation correspondant sur les bases suivantes :

Pour les redevables déclarant mensuellement leurs volumes, elle calcule le volume moyen mensuel de Vin de France (Sans Indication Géographique) et/ou de vin à Indication Géographique Protégée français relevant du champ de compétence de l'ANIVIN DE FRANCE déclaré au cours des deux années précédentes et ce volume moyen mensuel est multiplié par le nombre de mois de déclaration manquants de l'année en cours.

Pour les redevables déclarant annuellement leurs volumes, elle calcule le volume moyen annuel de Vin de France (Sans Indication Géographique) et/ou de vin à Indication Géographique Protégée français relevant du champ de compétence de l'ANIVIN DE FRANCE déclaré au cours des deux années précédentes et ce volume moyen annuel est éventuellement multiplié par le nombre d'années manquantes.

Cette procédure ne dispense pas le cotisant de déclarer les volumes manquants. L'ANIVIN DE FRANCE procède alors à la régularisation comptable en fonction des volumes réels.

ST

ARTICLE 8 - PAIEMENT DE LA COTISATION

L'appel de cotisation est réputé payable à réception. A défaut de paiement, et 30 jours après mise en demeure du redevable restée infructueuse, le dossier est transmis au contentieux et le cotisant est redevable d'une pénalité pour retard de

paiement calculée par application à l'intégralité des sommes non acquittées d'un intérêt égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal à compter de la date de l'appel non payé.

La mise en demeure adressée, par l'ANIVIN DE FRANCE au débiteur de la cotisation, lui sera transmise par voie de lettre recommandée avec accusé de réception et rappellera les délais octroyés pour procéder au règlement de ladite cotisation et les conséquences d'un défaut de paiement.

Les frais engagés par l'interprofession pour recouvrer les créances demeurées impayées après mise en demeure sont intégralement supportés par le débiteur.

ARTICLE 9 - COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES

Les cotisations interprofessionnelles sont mises en recouvrement selon les principes de l'article L632-6 du code rural et de la pêche maritime.
Elles sont affectées à l'accomplissement des missions de l'ANIVIN DE FRANCE.

A compter du 1er janvier 2017, et jusqu'à la fin de la période triennale, le 31 décembre 2019, le barème des cotisations est le suivant :

	Euros HT/hl
Vin de France sans indication géographique, sans mention de cépage et sans mention de millésime	0.46
Vin de France sans indication géographique, avec mention de cépage et/ou millésime	0.58
Vins à Indication Géographique Protégée du ressort de l'ANIVIN DE FRANCE (cf. annexe 1)	0.56

Le montant des cotisations peut être modifié par voie d'avenants annuels, sur décision du conseil d'administration de l'ANIVIN DE FRANCE.

La TVA sera appliquée aux cotisations au taux en vigueur le jour du fait générateur de la cotisation.

ARTICLE 10 - AFFECTATION DE LA COTISATION

Le produit de la cotisation est affecté notamment au financement des actions publi-promotionnelles en faveur des Vins de France (Sans Indication Géographique) et des vins à Indication Géographique Protégée français relevant du champ de compétence de l'ANIVIN DE FRANCE menées par l'ANIVIN DE FRANCE tant en France que sur les marchés étrangers, conformément aux statuts de l'ANIVIN DE FRANCE, après décision du Conseil d'Administration.

TITRE II - REGLES D'ORGANISATION DU MARCHE

ARTICLE 11 - MECANISME DE MISE EN RESERVE

Conformément à l'article 167 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, le Conseil d'Administration de

l'ANIVIN DE FRANCE peut pour chaque campagne viticole décider de mettre en réserve une partie des volumes au regard des disponibilités et besoins du marché.
Ces décisions seront soumises à la procédure d'extension auprès des Ministères compétents.

Cette décision sera prise, chaque année avant le 31 décembre, par le Conseil d'Administration de l'ANIVIN DE FRANCE, en fonction des disponibilités et des besoins de la campagne en cours.

Le Conseil d'Administration pourra procéder à des libérations globales des volumes mis en réserve.
La libération des réserves interviendra par décision du Conseil d'Administration de l'ANIVIN DE FRANCE, qui en avisera immédiatement les autorités de tutelle.

ARTICLE 12 - DECLASSEMENT

Le déclassement des vins à Appellation d'Origine Protégée français et des vins à Indication Géographique Protégée français en vin de France (SIG) devra être immédiatement déclaré à l'ANIVIN DE FRANCE.

Cette information sera transmise par le viticulteur lorsque le déclassement sera réalisé en propriété.

L'information sera délivrée par l'entreprise lorsque le déclassement sera effectué au négoce.

TITRE III - CADRE CONTRACTUEL

ARTICLE 13 - MODALITÉS

13.1 - ACOMPTE

En application de la dérogation prévue au second alinéa de l'article L.665-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les dispositions du premier alinéa de cet article ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les vins de la compétence de l'ANIVIN DE FRANCE.

13.2 - CONTRAT DE CAMPAGNE.

Les transactions font obligatoirement l'objet d'un contrat de vente en cinq exemplaires dont les termes doivent être conformes au contrat de vente figurant en annexe au présent accord.

Toutes les rubriques du contrat de vente conclu entre producteurs et metteurs ~~en~~ marché doivent obligatoirement être complétées.

Dans la rubrique conditions de retiraison doivent obligatoirement figurer la date de début et la date de fin d'enlèvement, ainsi que le calendrier de retiraisons en cas d'échelonnement de celles-ci.

Dans les contrats de campagne figure une rubrique « conditions de paiement » dans laquelle l'échéancier de retiraisons, si celui-ci a été prévu entre les parties, doit être renseigné.

Dans le cas où l'acheteur ne respecterait pas la ou les date(s) de retiraison contractuellement prévue(s), le vendeur émettrait à cette date sa facture qui serait exigible au terme des délais initialement prévus.

En cas de dénonciation unilatérale du contrat par l'une des parties, un dédit égal à 15% du montant du contrat est versé à l'autre partie.

13.3 - LITIGE.

En cas de litige et avant toute saisine du tribunal compétent, les différends seront soumis à la Commission paritaire de l'Interprofession aux fins de conciliation des parties. En cas d'échec de la conciliation, tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront de la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social du vendeur et ce même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défenseurs.

13.4 - CONTRAT PLURIANNUEL DE VENTE DE VIN.

Les transactions de Vin de France Sans Indication Géographique portant sur 3 ans au moins font obligatoirement l'objet d'un contrat pluriannuel de vente de vin dont les termes doivent être conformes au contrat pluriannuel de vente de vin figurant en annexe au présent avenant.

Toutes les rubriques du contrat pluriannuel de vente de Vin de France Sans Indication Géographique conclu entre producteurs et metteurs en marché doivent être complétées.

13.5 - DELAIS DE PAIEMENT POUR LES RAISINS ET MOUTS.

Les raisins et moûts achetés pour la vinification de Vin de France (Sans Indication Géographique) sont réglés à partir de la date d'émission de la facture jusqu'au 31 août maximum de l'année qui suit la récolte et en 8 mensualités d'un montant régulier.

TITRE IV - CONNAISSANCE STATISTIQUE DU MARCHE

ARTICLE 14 - CONNAISSANCE DES FLUX

14.1 - RENSEIGNEMENT DU 9ème CHIFFRE

Sur les déclarations d'échange de bien (DEB), les documents administratifs d'accompagnement (DAA) et les documents administratifs électroniques (DAE, établis via la téléprocédure GAMMA), les codes produits sont renseignés jusqu'au 9ème chiffre, en complément de la nomenclature combinée à 8 chiffres.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15 - SANCTIONS

Le non-respect des dispositions étendues est susceptible des sanctions prévues par les articles L 632 - 7 et L632 - 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 16 - CADRE JURIDIQUE DE L'EXTENSION DE L'ACCORD

Après adoption à l'unanimité des familles professionnelles représentées au Conseil d'Administration, cet accord est soumis à la procédure d'extension prévue par l'article L 632-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 17 - CADRE JURIDIQUE DE L'EXTENSION DES AVENANTS

Les avenants de campagne pris en application du présent accord sont soumis à la procédure d'extension prévue par l'article L 632 - 4 du Code Rural et de la pêche maritime.

Fait à Paris, le 18 octobre 2016.

Le Président de l'ANIVIN DE FRANCE
Serge TINTANÉ

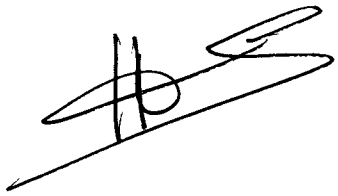

Pour la Production

Le Président de la CCVF
Boris CALMETTE



Le Président des VIF
Thomas MONTAGNE



Pour le Négoce

Le Président de l'UMVIN
Michel CHAPOUTIER



RELEVÉ DESTINÉ A
L'ANIVIN DE FRANCE

12, rue Sainte-Anne – 75001 – PARIS – Tél.01.47.03.45.44 – Fax : 01.47.03.97.99

BORDEREAU DE RÉCAPITULATION MENSUELLE OU ANNUELLE

MOIS DE OU ANNÉE .....
(à préciser selon votre cas *)

NOM (ou raison sociale) .....
(en lettres d'imprimerie)

ADRESSE .....
(écrire très lisiblement)

.....

Numéro SIRET : /__/__/__/__/__/__/__/__/__/__/__/__/__/__/

ou

Numéro CVI : /__/__/__/__/__/__/__/__/__/__/

MARCHÉ INTÉRIEUR

RÉCAPITULATION DES VOLUMES ASSUJETTIS	VOLUME VIN DE FRANCE sans mention de cépage, sans millésime		VOLUME VIN DE FRANCE avec mention de cépage et/ou millésime		VOLUME VIN DE PAYS/IGP du ressort de l'ANIVIN**	
	hl	l	hl	l	hl	l
Conditionnés sous **CRD**, sortis sous **DSA – DSAC**, sortis sous Document Economique Simplifié (ticket de caisse, facture, bon de livraison) de produits non revêtus de **CRD**.	.....	.....	.....	...	.....	....

EXPÉDITIONS UE
EXPORTATIONS hors UE

Volumes en vrac ou conditionnés de Vin de France et Vin de Pays/IGP** (sortis sous **DAA-DAE-DAC)**

DESTINATION	VOLUME VIN DE FRANCE sans mention de cépage, sans millésime		VOLUME VIN DE FRANCE avec mention de cépage et/ou millésime		VOLUME VIN DE PAYS/IGP du ressort de l'ANIVIN**	
	hl	l	hl	l	hl	l
UE	.....	....	.....	....	....	....
HORS UE	.....	....	.....	....	....	....

Date, Signature et Cachet

*** Les cotisants dont le montant annuel de cotisation est inférieur à 200 € HT ne sont tenus qu'à une déclaration annuelle de leurs volumes.**

**** Liste des vins IGP relevant du champ d'application de l'interprofession ANIVIN de FRANCE au verso.**

ANIVIN DE FRANCE

Association Nationale Interprofessionnelle

Liste des Vins à IGP (Indication Géographique Protégée) relevant du champ de compétence de l'interprofession ANIVIN de FRANCE

IGP des Allobroges

IGP Atlantique

IGP Charentais

IGP de la Corrèze

IGP Coteaux de l'Ain

IGP Coteaux de l'Auxois

IGP Coteaux de Coiffy

IGP Côtes de Meuse

IGP Franche-Comté

IGP Haute-Marne

IGP Haute-Vienne

IGP Isère

IGP Sainte-Marie-la-Blanche

IGP Saône et Loire

IGP Urfé

IGP Yonne

12 rue Sainte - Anne • 75001 Paris • Tél : +33 (0)1.47.03.45.44 • anivin@anivin.org • www.vindefrance-cepages.org

V 10-11 SIG LT

FranceAgriMer

CONTRAT PLURIANNUEL DE VENTE DE VIN

ANIVIN DE FRANCE
Association Nationale Interprofessionnelle

n° de contrat à reporter sur la DRM et sur le document d'accompagnement ____ / ____ ____ ____ ____
campagne dél. ant. n° d'ordre

cadre FranceAgriMer

date visa

date contrat d'application

nature acheteur

nature vendeur

entre (Acheteur)

Nom ou raison sociale .....

Adresse .....

n° département ..... Nom de la commune ..... Code postal

n° CVI de l'acheteur 0

n° SIREN/SIRET (mention obligatoire) .....

et (Vendeur)

Nom ou raison sociale .....

Adresse .....

n° département ..... Nom de la commune ..... Code postal

n° CVI du vendeur (mention obligatoire) 0

n° SIREN/SIRET (mention obligatoire) .....

par l'entremise de M. ..... **courtier à** .....

il a été conclu, aux conditions inscrites au verso, un marché de ..... **hl faisant l'objet d'un contrat d'application annuel** *(1)*

Date de début du contrat ..... Durée du contrat *(2)* ..... ans.

Seuils de déclenchement de la révision de prix – ..... % + ... % du prix du contrat.

Indicateur de marché ☐ **national** *(3)* ..... % ☐ **régional** ..... %. Indiquer la région .....

Le présent formulaire vaut contrat d'application pour l'année ..... **du contrat pluriannuel.**

réservé FranceAgriMer

LIEU D'ÉLABORATION .....

n° département ..... nom de la commune .....

LIEU DE LOGEMENT DES VINS .....

n° département ..... nom de la commune .....

Nature des vins (reporter le code)
TA : Vin de France (sans IG)

Stade d'élaboration (reporter le code)
P : Vin préparé pour la mise en bouteille
N : Vin non préparé

Destination (reporter le code)
Si vin destiné à l'élaboration de
M : Mousseux
V : Vinaigre
O : Apéritif à base de vin ou de vermouth

(4)	↓	si vin nouveau, le mentionner	si vin bio, le mentionner	Couleur (rouge, rosé, blanc)	Année(s) de récolte *(5)*	↓	Volume (en hl)	Degré	Prix départ HT €/hl	Cépage(s) *(6)*	% *(6)*	↓

CONDITIONS DE RETIRAISON *(cocher la case le cas échéant)*

Date de début d'enlèvement ..... Date de fin d'enlèvement ..... ☐ Autres *(préciser les modalités)*

Calendrier ..... ____ / ____

CONDITIONS DE PAIEMENT *(cocher la case utile)*

Délai effectif de paiement du contrat *(préciser le délai d'échéance des éventuelles traites)*

☐ comptant ☐ 45 jours à compter de la fin du mois d'émission de la facture ☐ 60 jours à compter de l'émission de la facture

Échéancier ..... ____ / ____

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ *(7) (cocher la case utile)*

L'acheteur accepte la clause de réserve de propriété prévue à l'article 5 des conditions générales du contrat ☐ **oui** ☐ **non**

Observations .....

Le ____ / ____ / ____ à ____ T.S.V.P

Le vendeur *L'acheteur* *Le courtier*

(1) Les parties s'engagent à faire viser par FranceAgriMer le présent contrat ainsi que les contrats d'application subséquents (à l'exception des annexes). Toute modification ou révision, notamment de prix devra être stipulée sur les contrats d'application annuels correspondants.

(2) 3 ans minimum sans reconduction tacite.

(3) L'indicateur de référence national est celui qui doit être utilisé dans le cadre d'une commercialisation de vins sans indication géographique millésimés (ou non) ne mentionnant pas de cépage.

(4) Cette colonne peut être utilisée pour préciser le n° de cuve.

(5) Sauf indication contraire, les vins vendus sont réputés être issus à 100 % de la récolte mentionnée. En cas d'assemblage de millésimes, préciser les années de récolte des raisins composant le vin vendu ainsi que leur pourcentage respectif dans l'assemblage.

(6) Pour les vins commercialisés avec une mention de cépage ou destinés à entrer dans la composition de produits dont l'étiquetage ou la désignation fait apparaître une mention de cépage, préciser la ou les variétés des raisins composant le vin vendu ainsi que leur proportion.

(7) Les dispositions prévues par cette rubrique ne peuvent faire l'objet d'un accord interprofessionnel étendu.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

1/ Le contrat est soumis aux présentes conditions générales ainsi qu'aux annexes jointes au contrat.

2/ Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.

3/ Les produits achetés sont logés dans des récipients pleins sauf stipulation contraire indiquée aux conditions particulières. Le vendeur ne peut procéder à des prélèvements sur le produit vendu sans autorisation écrite de la part de l'acheteur. Tout changement de récipients doit recevoir l'accord préalable écrit de l'acheteur.

4/ La (Les) date(s) contractuelle(s) de livraison de la marchandise figure(nt) au recto. Elle(s) est (sont) celle(s) à laquelle (auxquelles) le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée effectuée à la date convenue.

5/ Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur.

CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ (nécessite une acceptation expresse de l'acheteur)

Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire.

Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.

Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

6/ Le transfert de risque s'effectue selon les conditions prévues aux conditions particulières (à la livraison ou dès la vente conclue). Toutefois, les risques d'incendie ou de rupture de vaisselle viniaire demeurent à la charge du vendeur jusqu'à la livraison. En cas de sinistre, le vendeur devra restituer les acomptes reçus. L'acheteur ne pourra réclamer ni indemnités ni dommages-intérêts.

7/ Sauf indication contraire, les vins objets du contrat sont réputés être issus à 100 % de la récolte mentionnée dans la colonne "année de récolte" du contrat. En cas d'assemblage de millésimes, il convient de stipuler précisément dans cette colonne, les années de récolte des raisins composant le vin vendu ainsi que leur pourcentage respectif dans l'assemblage.

8/ Lorsque les vins objets du contrat sont commercialisés avec la mention d'un ou de plusieurs cépages ou sont destinés à entrer dans la composition de produits dont l'étiquetage ou la désignation fait apparaître la mention d'un ou plusieurs cépages, la ou les variétés des raisins composant le vin vendu ainsi que leur proportion doivent être indiquées sur le contrat.

Pour les vins mentionnant un seul cépage, il convient de stipuler précisément :

- s'ils sont composés par 100 % du cépage mentionné, en indiquant 100 % dans la case «%» du contrat ;
- ou, s'ils résultent d'un assemblage comportant au moins 85 % de la variété mentionnée, en précisant la liste exhaustive des cépages de l'assemblage ainsi que leur pourcentage respectif.

Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur sa déclaration de récolte avec volume et cépage renseignés dans la colonne VSIG ainsi que sa fiche d'encépagement.

9/ Le prix est fixé pour toute la durée du contrat. Toutefois, il peut être révisé de gré à gré à partir de la deuxième année d'application si l'indicateur de marché pour le contrat et la campagne considérés est supérieur aux seuils fixés par les parties au contrat. Cet indicateur est calculé à partir des prix moyens de campagne publiés par FranceAgriMer au premier septembre de chaque année. Pour une campagne donnée, l'indicateur est alors égal au résultat de la formule (prix moyen de la dernière campagne viticole écoulée (1er août - 31 juillet) / prix moyen de la dernière campagne écoulée précédant la signature du contrat ou la dernière révision de prix réalisée) - 1) x 100. Le prix révisé s'applique au volume contractuel de la campagne en cours.

10/ En cas de retard de paiement, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité calculée par application à l'intégralité des sommes restant dues d'un taux d'intérêt égal à trois fois le taux d'intérêt légal.

11/ Dans le cas où l'acheteur ne respecterait pas la(les) date(s) de retiraison contractuellement prévue(s), le vendeur émettrait à cette date sa facture qui serait exigible au terme des délais initialement prévus.

En cas de dénonciation unilatérale du contrat par l'une des parties, un dédit de 15 % du montant est versé à l'autre partie.

12/ Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le produit vendu est libre de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.

13/ En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

14/ Dans l'hypothèse où un aléa climatique viendrait à détruire tout ou partie de la récolte, le vendeur serait tenu de livrer au minimum à l'acheteur les quantités contractuelles diminuées du prorata de la récolte détruite en fournissant un copie de la déclaration de récolte.

15/ En cas de litige et avant toute saisie du tribunal compétent, les différents seront soumis à la Commission paritaire de l'inter-profession aux fins de conciliation des parties. En cas d'échec de la conciliation, tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront de la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social du vendeur et ce même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défenseurs.

Toutefois, en cas de contestation portant sur le degré alcoolique du produit livré, avant le recours aux tribunaux, un échantillon, prélevé aux conditions usuelles de la production dans la cave au moment de la retiraison, sera soumis à l'analyse d'un laboratoire agréé par la DGCCRF.

16/ Toutes autres conditions techniques convenues entre les parties concernant notamment, la récolte, l'élaboration, le stockage, le transport, figurent en annexe.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Si vous désirez utiliser ces lignes, **séparez les feuillets** avant d'écrire

Les informations renseignées dans ce document feront l'objet d'un traitement informatique par FranceAgriMer à des fins statistiques. Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés leur est applicable.